

IMPÔTS 2014

Guide pratique à conserver – ce qu'il faut savoir sur vos feuillets d'impôts 2014

Vous avez maintenant tout ce qu'il faut pour préparer votre déclaration de l'année 2014. Rappelons-le, les contribuables ont jusqu'au 30 avril prochain pour transmettre leur déclaration de revenus au fisc. Mais connaissez-vous les nouveautés fiscales de l'année d'imposition 2014? Avez-vous utilisé tous les trucs pour maximiser vos crédits et déductions... et gonfler votre remboursement d'impôt?

CHANGEMENTS POUR 2014

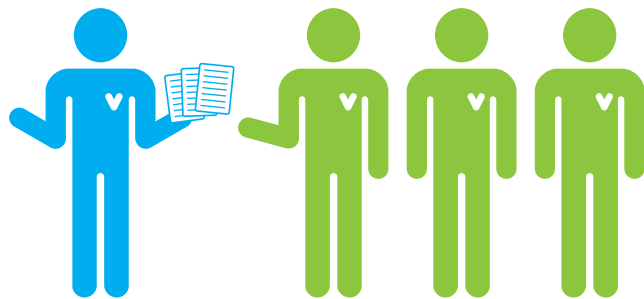
Comme la loi change chaque année, et avec chaque gouvernement, il est important de se tenir au courant des nouvelles déductions possibles. Par exemple :

Fédéral

- Depuis 2014, il n'est plus nécessaire de demander le crédit de TPS/TVH en cochant la case prévue à cet effet sur la déclaration de revenus. L'ARC fait automatiquement parvenir un avis de détermination aux personnes y ayant droit.
- Le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais d'adoption est augmenté à 15 000 \$ pour l'année 2014

Provincial

- Deux crédits d'impôt temporaires sont offerts pour la rénovation résidentielle en 2014 : le crédit d'impôt ÉcoRénov et le crédit d'impôt LogiRénov.
- Depuis 2014, certains frais engagés pour la conception d'un plan de traitement personnalisé et les dépenses liées à un animal d'assistance dressé pour aider une personne à gérer son diabète sévère donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux.
- Un nouveau crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés est disponible au Québec depuis le 4 juin 2014.
- Un nouveau crédit d'impôt pour volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage est instauré en 2014.
- Contribution santé (Québec seulement), pour les travailleurs qui déclareront 130 000 \$ et plus de revenus, la taxe santé variera entre 201 \$ et 1 000 \$.



INFORMATIONS IMPORTANTES

Les montants inscrits sur votre dernier bulletin de paie reçu en 2014 (période se terminant le 20 ou le 21 décembre) ne correspondent pas à ceux qui figurent sur les relevés (à la case 14 du T4 et à la case A du Relevé 1) puisque certains gains ne sont pas imposables.

Le montant «Revenus d'emploi» n'est pas le même au fédéral qu'au provincial.

Il est exact que le revenu d'emploi inscrit à la case 14 du T4 et celui indiqué à la case A du Relevé 1 diffèrent. Les deux cases comprennent votre salaire brut, mais c'est sur le plan des avantages imposables qu'il y a des différences. En effet, à l'exception de l'assurance-salaire, toutes les contributions de l'employeur à vos régimes collectifs d'assurances sont imposables par le gouvernement du Québec. Ces sommes sont incluses dans votre salaire brut à la case A du Relevé 1. Cependant, seules les contributions de l'employeur à votre régime d'assurance-vie sont imposables par le gouvernement fédéral. Ce montant est également ajouté à votre salaire brut et inclus à la case 14 de votre T4.

Sur votre bulletin de paie, vous retrouvez les montants versés au net qui ne sont pas inclus dans la case 14 du T4 et dans la case A du Relevé 1, tels que avances de vacances, remboursement par chèque personnel et indemnité CSST.

Vous avez reçu deux feuillets d'impôt fédéral.

Au cours de l'année, si votre statut est passé de temporaire à permanent, ou que vous avez été admissible à l'assurance salaire au courant de l'année, vous recevrez deux feuillets d'impôt fédéral T4.

Vous avez reçu une indemnité d'accident du travail en 2014.

Si vous avez reçu une telle indemnité en 2014, la partie de l'indemnité que reconnaît la CSST est non imposable et est donc exclue du revenu d'emploi inscrit sur votre T4 (case 14) et sur votre Relevé 1 (case A). Cette indemnité ne doit pas être soustraite de votre revenu d'emploi puisqu'elle n'y est pas incluse. Seule la différence entre le salaire maintenu et cette indemnité est incluse dans les revenus d'emploi. Vous devez toutefois inclure cette indemnité non imposable dans le calcul de votre revenu pour certains crédits et certaines déductions. C'est pourquoi la CSST vous émettra un Relevé 5 pour les sommes qu'elle a remboursées à la STM.

Si un code RT apparaît dans la case O du Relevé 1, il s'agit d'un montant net versé par l'employeur. Il faut indiquer ce montant dans les gains à la ligne 148 ainsi que dans les déductions à la ligne 295 de votre déclaration de revenus.

Si un code RJ apparaît dans la case O du Relevé 1, il s'agit du paiement de vos banques de maladie de départ pour les portions admissibles et non admissibles que vous retrouverez également sur votre T4 aux cases 66 et 67.

Vous avez transféré votre banque de maladie dans un REÉR.

Veillez prendre note que le paiement de la banque de maladie, même si elle est placée dans un REÉR, apparaît sur vos feuillets de l'année du paiement et est assujéti au RRQ, A.E. et RQAP.

Si vous perdez vos feuillets, vous pouvez vous en procurer une photocopie en communiquant avec la boîte vocale de la Gestion salariale au #5153 ou à gestion.salariale@stm.info.

ERREURS À ÉVITER

Ne pas indiquer la bonne adresse de résidence.

Si vous déménagez, utilisez Mon guichet STM – libre-service employé, il vous permet de faire vous-même vos changements d'adresse, tant à domicile qu'au travail et de mettre à jour vos coordonnées bancaires.

Assurez-vous de fournir les renseignements nécessaires (votre nouvelle adresse et le compte bancaire dans lequel sont déposés vos paiements) à l'ARC et à Revenu Québec, dès que possible. Autrement, vos remboursements pourraient être interrompus, que vous les receviez par dépôt direct ou par chèque. Et vérifiez que le paiement est bien déposé dans le nouveau compte avant de fermer l'ancien. Pour faire un changement d'adresse :

Agence du revenu du Canada
Comment changer votre adresse
Revenu Québec
Changement d'adresse

Mal choisir la personne qui remplira vos déclarations de revenus.

Pour des questions de sécurité, prenez soin de choisir quelqu'un en qui vous avez pleinement confiance et vérifiez ses références.

Relisez toujours votre déclaration et approuvez-en le contenu avant de l'envoyer, puis faites un suivi pour vous assurer de bien recevoir votre avis de cotisation, puisqu'il contient vos renseignements financiers et personnels.

Ne pas conserver tous les documents et reçus pertinents sous prétexte qu'on a rempli ses déclarations par voie électronique.

Vous devez être en mesure de les fournir en tout temps, dans l'éventualité où les gouvernements fédéral ou provincial en feraient la demande.

Il faut conserver vos anciennes déclarations de revenus – de même que toutes vos pièces justificatives – pendant six ans, et ce, même si vous n'avez pas à les joindre toutes à vos déclarations. Le fait de ne pas pouvoir fournir les pièces requises lorsqu'on vous les demande – pour apporter des modifications à votre déclaration, par exemple – peut

entraîner un refus du crédit ou de la déduction que vous réclamez ou un retard dans le traitement de votre déclaration.

Ainsi, il est recommandé de conserver, durant cette période, des copies des documents suivants :

- feuillets T4 (revenus d'emploi);
- frais médicaux;
- cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- pensions alimentaires;
- dons de bienfaisance;
- frais de garde d'enfants;
- frais de déménagement.

Oublier de réclamer certains crédits d'impôt qui peuvent nous faire économiser. Par exemple :

- le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation;
- la déduction de frais liés aux outils des gens de métier (comme les mécaniciens);
- les frais de déménagement (s'il vous rapproche d'au moins 40 kilomètres de votre nouveau lieu de travail);
- le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants: cours de chant, de natation, de ski... Ottawa donne un crédit pour les activités sportives et artistiques des enfants de 16 ans et moins, jusqu'à concurrence de 500\$ par type d'activité. À 12,5%, le crédit maximal est donc de 63\$ pour le sport et de 63\$ pour les arts;
- le crédit d'impôt pour la solidarité: il regroupe le crédit pour la TVQ, le crédit pour un particulier habitant un village nordique et le remboursement d'impôt foncier;
- le crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants: les frais de garde pour des enfants de 16 ans et moins donnent droit à un crédit d'impôt au provincial (sauf les frais des garderies à 7\$) et à une déduction au fédéral. Les camps de jour et les colonies de vacances entrent dans cette catégorie. Il y a souvent une partie des frais versés à une école privée qui est considérée comme des frais de garde;

ERREURS À ÉVITER

- le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée (Économie: jusqu'à 4 680\$);
- le crédit d'impôt pour les dons à des organismes de bienfaisance: les dons à des organismes de bienfaisance donnent droit à un crédit fédéral-provincial combiné de 32,5 % sur la première tranche de 200\$ et de 48,2% sur l'excédent. En combinant les dons des conjoints sur la même déclaration, vous atteindrez plus vite le seuil à partir duquel le crédit devient plus payant. Autre truc: si vous avez oublié de demander un crédit, ne vous inquiétez pas. Vous avez cinq ans pour le faire. Si vous avez fait des dons de bienfaisance au comptant en 2014, votre reçu sera émis par l'organisme auquel vous avez fait vos dons, par contre les sommes déduites directement sur votre salaire figureront sur les relevés.

Oublier de réclamer certains types de frais médicaux admissibles.

Les gens ne conservent pas leurs reçus, convaincus que leurs dépenses ne seront pas suffisantes pour profiter du crédit non remboursable à Québec (20%). Mais ils oublient que les primes d'assurances qu'ils paient, souvent 2 000\$ par famille, sont admissibles.

Les primes prélevées directement sur votre salaire et versées aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance dentaire sont admissibles comme frais médicaux (case 85 au fédéral). Il en va de même pour le montant inscrit à la case J et à la case 235 du Relevé 1 (Régime privé d'assurance-maladie).

Il est à noter que la portion de la prime d'assurance salaire prélevée dans la banque de maladie (ou fonds d'assurances) n'est pas admissible à cette déduction parce qu'elle est considérée comme une part d'employeur. Une attestation des primes d'assurance salaire déductibles est produite par la Gestion salariale sur réception du formulaire « Demande de relevé de contributions ».

Ajoutez à cela les médicaments sous ordonnance, les lunettes, le dentiste, l'acupuncteur, le chiropraticien, le psychologue, l'orthodontiste... Ça peut grimper vite! Si vous n'avez pas gardé le compte, demandez à votre pharmacien ou un autre spécialiste un relevé de vos débours annuels.

Pour connaître la liste des frais médicaux admissibles ou non admissibles :

Agence du revenu du Canada
Frais médicaux
Revenu Québec
Impôt du Québec : frais médicaux

Mal répartir ses cotisations REER des 60 premiers jours de l'année.

Pour certains contribuables, il peut s'avérer plus avantageux de déduire ses contributions à un régime enregistré d'épargne-retraite des mois de janvier et de février 2015 dans les déclarations de l'année d'imposition 2014 (plutôt que dans celles de 2015). Encore faut-il le savoir!

En effet, le calendrier annuel des REER a débuté officiellement le 2 mars 2014 et s'est terminé le 1^{er} mars 2015. Ainsi, la loi prévoit que les cotisations des 60 premiers jours d'une année donnée peuvent être attribuées à l'année précédente.

Le contenu de ce guide est présenté à titre informatif seulement. Veuillez vous référer directement aux lois et aux règlements pour plus de détails.

VOTRE RELEVÉ 1 – Ministère du revenu du Québec

CASE H

Cotisation de l'employé au RQAP.

CASE A Revenus d'emploi

Votre salaire brut plus les montants des avantages imposables inscrits aux cases J et L.

CASE N

Dons de bienfaisance

Total des sommes prélevées sur votre paie et versées à différents organismes de charité (Centraide, Croix-Rouge, Réchaud-Bus et Partenaissanté-Québec).

CASE I

Salaires admissibles à la cotisation de régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

CASE O

Autres revenus imposables

Un montant apparaît dans cette case si vous avez reçu une allocation de retraite, une prestation d'assurance-salaire versée par l'employeur ou des indemnités versées au net par l'employeur et non remboursées par la CSST.

CASE D

Cotisations à un RPA

Total des sommes prélevées sur votre paie et versées au régime de retraite de la STM pour les services courants et les services passés. Une annotation au bas du feuillet indique les sommes prélevées pour les services passés antérieurs à 1990 pour les employés qui cotisaient ou non.

CASE E

Contribution santé

La contribution santé est retenue à la source et est incluse dans la retenue d'impôt du Québec.

CASE F

Cotisations syndicales

Total des sommes prélevées sur votre paie et remises en votre nom à votre syndicat ou à votre association professionnelle.

CASE L

Autres avantages

Total des contributions d'assurance-vie de l'employeur versées en votre nom ainsi que le montant versé pour la prime d'outils.

CASE Q

Salaires différés

Pour les personnes qui ont adhéré au congé à traitement différé, les montants retenus pour «salaires différés» n'ont pas été imposés et ne sont pas inclus dans vos revenus d'emploi (case A).

CASE J

Régime privé d'assurance-maladie

Total des contributions d'assurance-maladie et dentaire de l'employeur versées en votre nom. Ces montants sont considérés dans vos revenus d'emploi (case A).

CASE 235

Primes versées par l'employé à un régime privé d'assurance maladie/dentaire

Un employé peut déduire comme frais médicaux les primes versées à un régime privé d'assurance maladie/dentaire.

RELEVÉ 1 Revenus d'emploi et revenus divers

Année: _____ Code du relevé: _____ N° du dernier relevé transmis: **2014**

RL-1 (2014-12) **149000014**

A- Revenus d'emploi	B- Cotisation au RRQ	C- Cotisation à l'assurance emploi	D- Cotisation à un RPA	E- Impôt du Québec retenu	F- Cotisation syndicale
G- Salaire admissible au RRQ	H- Cotisation au RQAP	I- Salaire admissible au RQAP	J- Régime privé d'ass. maladie	K- Voyages (région éloignée)	L- Autres avantages
M- Commissions	N- Dons de bienfaisance	O- Autres revenus	P- Régime d'ass. interentreprises	Q- Salaires différés	R- Revenu «situé» dans une réserve
S- Pourboires reçus	T- Pourboires attribués	U- Retraite progressive	V- Nourriture et logement	W- Véhicule à moteur	Code (case 0)

Renseignements complémentaires: _____

Nom de famille, prénom et adresse: _____

Numéro d'assurance sociale du particulier: _____ Numéro de référence (facultatif): _____

Nom et adresse de l'employeur ou du payeur: _____

VOTRE T4 – Revenu Canada

CASE 20 Cotisations à un régime de pension agréé

Total des sommes prélevées sur votre paie et versées au régime de retraite de la STM pour les services courants et les services passés.

CASE 40 Autres allocations et avantages imposables

Total des contributions d'assurance-vie de l'employeur versées en votre nom ainsi que le montant versé pour la prime d'outils.

CASE 74

Total des contributions de rachat pour services passés antérieurs à 1990 pendant que l'employé cotisait.

CASE 75

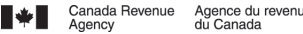
Total des contributions de rachat pour services passés antérieurs à 1990 pendant que l'employé ne cotisait pas.

CASE 85 Primes versées par l'employé à un régime privé d'assurance maladie/dentaire

Un employé peut déduire comme frais médicaux les primes versées à un régime privé d'assurance maladie/dentaire.

Autres renseignements

Voir les cases 40, 66, 67, 74, 75 et 85.



T4
STATEMENT OF REMUNERATION PAID
ÉTAT DE LA RÉMUNÉRATION PAYÉE

Year / Année: []

Employer's name – Nom de l'employeur: []

Employment income – line 101 / Revenus d'emploi – ligne 101: **14** []

Income tax deducted – line 437 / Impôt sur le revenu retenu – ligne 437: **22** []

Payroll Account Number (15 characters) / Numéro de compte de retenues (15 caractères): **54** []

Province of employment / Province d'emploi: **10** []

Employee's CPP contributions – line 308 / Cotisations de l'employé au RPC – ligne 308: **16** []

EI insurable earnings / Gains assurables d'AE: **24** []

Social insurance number / Numéro d'assurance sociale: **12** []

Exempt – Exemption: **28** []

Employment code / Code d'emploi: **29** []

Employee's QPP contributions – line 308 / Cotisations de l'employé au RRQ – ligne 308: **17** []

CPP/QPP pensionable earnings / Gains ouvrant droit à pension – RPC/RRQ: **26** []

Employee's name and address – Nom et adresse de l'employé: []

Employee's EI premiums – line 312 / Cotisations de l'employé à l'AE – ligne 312: **18** []

Union dues – line 212 / Cotisations syndicales – ligne 212: **44** []

RPP contributions – line 207 / Cotisations à un RPA – ligne 207: **20** []

Charitable donations – see over / Dons de bienfaisance – voir au verso: **46** []

Pension adjustment – line 206 / Facteur d'équivalence – ligne 206: **52** []

RPP or DPSP registration number / N° d'agrément d'un RPA ou d'un RPDB: **50** []

Employee's PPIP premiums – see over / Cotisations de l'employé au RPAP – voir au verso: **55** []

PIIP insurable earnings / Gains assurables du RPAP: **56** []

Other information (see over)	Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant
Autres renseignements (voir au verso)	[]	[]	[]	[]	[]	[]

T4 (14) Privacy Act, Personal Information Bank number CRA PPU 005, 150 and 125 / Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier de renseignements personnels numéro ARC PPU 005, 150 et 125

CASE 14 Revenus d'emploi

Votre salaire brut plus le montant de l'avantage imposable inscrit à la case 40.

CASE 44 Cotisations syndicales

Total des sommes prélevées sur votre paie et remises en votre nom à votre syndicat ou à votre association professionnelle.

CASE 46 Dons de bienfaisance

Total des sommes prélevées sur votre paie et versées à différents organismes de charité (Centraide, Croix-Rouge, Réchaud-Bus et Partenaissanté-Québec).

CASE 55 Cotisation de l'employé au RPAP

Cette case indique le montant cotisé au régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

CASE 66 Allocation de retraite admissible

Indique le montant correspondant aux allocations de retraite (aussi connues sous le nom d'indemnités de départ) payées au cours de l'année et qui sont admissibles à un transfert dans un RR ou dans un REÉR, et ce, même si elles n'ont pas été transférées

CASE 67 Allocation de retraite non-admissible

Indique le montant correspondant aux allocations de retraite (aussi connues sous le nom d'indemnités de départ) payées au cours de l'année et qui ne sont pas admissibles à un tranfert dans un RR ou dans un REÉR, et ce, même si elles n'ont pas été transférées.

RC-14-594